

Document d'aide à la mise en œuvre des règles de chaîne de contrôle PEFC pour les entreprises du secteur graphique

Validé par le Bureau de PEFC France le 7 février 2012

Ce document a été établi à l'issue de deux réunions de réflexions avec les organismes certificateurs de la chaîne de contrôle PEFC ainsi que l'Union Nationale de l'Imprimerie et de la Communication (UNIC), le Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI) et le Syndicat national de l'édition (SNE).

Avec le développement croissant de la certification PEFC dans les entreprises du secteur graphique, un certain nombre de questions pratiques ont été identifiées concernant la mise en œuvre de la chaîne de contrôle PEFC. Ce document est un ensemble de recommandations visant à apporter des réponses à ces questions. Les entreprises concernées sont vivement incitées à suivre ces recommandations.

NB : Concernant les clarifications relatives aux règles d'utilisation de la marque PEFC, se reporter au guide de la chaîne graphique et à la brochure « La chaîne de contrôle PEFC : La clé pour vendre des produits certifiés » édité par PEFC (parution en juin et juillet 2011)

Sommaire

1. Conditions dans lesquelles un imprimeur titulaire d'une licence d'utilisation de la marque PEFC peut déléguer l'utilisation de son logo à son client
2. Conditions d'utilisation du logo PEFC dans le cas de l'impression d'un document par deux imprimeurs certifiés PEFC distincts
3. Responsabilité de l'imprimeur à l'égard des documents qu'il imprime
4. Recommandations visant à éviter les ambiguïtés sur le produit auquel s'applique la marque
5. L'utilisation du copyright « TM » sur l'acronyme PEFC
6. Utilisation du logo PEFC dans sa version à minima
7. Conservation du caractère certifié d'un papier dans le cas du transfert de travaux ou de produits entre imprimeurs / Documents attestant du caractère certifié du papier
8. La méthode de pourcentage dans les imprimeries / Evaluation des risques
9. Intégration du recyclé dans la chaîne de contrôle PEFC
10. Cas de la non concordance entre les documents accompagnant le produit et l'étiquetage du produit
11. Que risque un imprimeur non certifié qui utilise abusivement le logo PEFC pour sa communication institutionnelle et/ou sur les imprimés qu'il réalise ?

➤ 1. Conditions dans lesquelles un imprimeur titulaire d'une licence d'utilisation de la marque PEFC peut déléguer l'utilisation de son logo à son client

Cas :



- Logo transmis à un client (Agence de publicité, ...) qui l'inclut lui-même dans le fichier source du document qui doit être imprimé.

Recommandations :

1. Il faut un document d'engagement écrit du client à n'utiliser le logo PEFC et le n° de licence de l'imprimeur que dans des conditions strictement définies. C'est une autorisation de délégation sous responsabilité de l'imprimeur.
 2. Ce document doit être signé ou confirmé par écrit par les deux parties annuellement dans le cadre de travaux récurrents ; En cas de travaux ponctuels, l'imprimeur doit envoyer un rappel sur les conditions d'utilisation du logo pour chaque nouveau contrat signé avec ce client au cours de l'année.
 3. L'entreprise doit tenir un registre des délégations d'utilisation du logo.
 4. L'organisme certificateur doit contrôler l'existence de cet engagement et de la bonne tenue de ce registre
 5. L'imprimeur doit vérifier que son logo PEFC a été utilisé selon les règles établies par la nouvelle charte graphique PEFC.
-

➤ 2. Conditions d'utilisation du logo PEFC dans le cas de l'impression d'un document par deux imprimeurs certifiés PEFC distincts

Cas : Un client fait imprimer un document par 2 imprimeurs différents qui sont tous les deux titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC : l'un imprime la couverture, l'autre l'intérieur.

Dans quelles conditions le client peut-il communiquer sur la certification PEFC du produit ? Peut-on mettre les deux logos sur la couverture ? Faut-il mettre un logo sur la couverture et un autre à l'intérieur ?

Recommandations :

1. Aux termes des règles d'utilisation de la marque PEFC, la communication sur le produit, doit être claire, précise, et ne doit pas être sujette à caution.
 2. Si le produit est fabriqué par plusieurs imprimeurs distincts, le client doit mettre en place une chaîne de contrôle PEFC pour pouvoir apposer le logo PEFC avec un numéro de licence qui lui est propre. L'apposition de plusieurs logos n'est pas souhaitable, cependant à défaut de certification du client et si plusieurs logos sont apposés sur un même produit, la communication doit être claire, précise et non sujette à caution conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC.
-

➤ 3. Responsabilité de l'imprimeur à l'égard des documents qu'il imprime

Cas :



- Le client introduit à l'insu de l'imprimeur des mentions fausses relatives à la certification PEFC du produit (imprimé lui-même ou produit présenté dans cet imprimé).
- Quelle est la responsabilité d'un imprimeur par rapport à ces mentions que le client soit certifié ou non certifié?

Recommandations :

1. L'imprimeur n'est pas responsable des usages irréguliers de la marque PEFC que fait son client : le client est l'unique responsable de ce qu'il écrit.
 2. Les usages non-conformes du logo PEFC peuvent dans le cas d'un audit avoir une incidence sur la validité de l'autorisation de droit d'usage de la marque et du certificat de chaîne de contrôle.
-

➤ 4. Recommandations visant à éviter les ambiguïtés sur le produit auquel s'applique la marque

Cas :

Le logo PEFC est apposé avec le numéro de certification de l'imprimeur sans autre mention sur un document publicitaire pour des meubles, du parquet, sur l'emballage d'une ramette de papier, etc.

Cela crée une ambiguïté sur l'élément certifié : est-ce l'imprimé lui-même qui est certifié ou le produit présenté dans cet imprimé ?

Recommandations :

1. Aux termes des règles d'utilisation de la marque PEFC, la communication sur le produit, doit être claire, précise, et ne doit pas être sujette à caution.
2. L'imprimeur doit se conformer à la législation qui interdit la tromperie à l'égard du consommateur.
3. Il est préconisé dans ce type de cas pour l'imprimeur d'utiliser la version sur une ligne en précisant soit « Cet emballage est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées » soit « Cet imprimé est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées » en lieu et place de la déclaration « Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées ».



10-1-0000

/ Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org

➤ 5. L'utilisation du copyright « TM » sur l'acronyme PEFC

Rappel : La marque PEFC doit obligatoirement être accompagnée du numéro de droit d'usage de la marque, propre à chaque entreprise certifiée PEFC.



Recommandations :

1. L'acronyme PEFC peut être utilisé sans le « TM ».
2. Le Logo PEFC doit au minimum pour toute utilisation être composé des éléments suivants : le cercle avec les deux arbres (A), les lettres PEFC avec le « TM » (B) et le numéro de droit d'usage de la marque (C) livré avec votre autorisation d'utilisation de la marque PEFC



➤ 6. Utilisation du logo PEFC dans sa version à minima

Cas : Si pour une question de place l'imprimeur ne peut pas utiliser le logo sur le produit mais il souhaite quand même communiquer sur la certification, quelle est la phrase à utiliser?

Recommandations :

La nouvelle charte graphique PEFC France propose des solutions adaptées aux imprimeurs :

- Une version sur une ligne de 7 mm de hauteur au minimum pour une utilisation à la verticale en signature ;
- Une version de chaque logo ON Product à minima ;



Ces options permettent à l'imprimeur de placer dans un espace réduit le logo PEFC sans nuire à la visibilité de son numéro de droit d'usage.

➤ 7. Conservation du caractère certifié d'un papier dans le cas du transfert de travaux ou de produits entre imprimeurs / Documents attestant du caractère certifié du papier

Recommandations:

1. Pour garder sa certification, le papier doit être livré (et transféré le cas échéant) uniquement dans des entreprises certifiées PEFC, sinon, il y a rupture dans la chaîne et le papier n'est plus



considéré comme certifié. En cas de sous-traitance, les dispositions du chapitre 6.8 de l'Annexe 15 du schéma français de certification forestière s'appliquent.

2. Le document associé au papier peut être une facture ou un bon de livraison : il doit comporter le nom de l'entreprise certifiée expéditrice et le nom de l'entreprise certifiée destinataire.

➤ 8. La méthode de pourcentage dans les imprimeries / Evaluation des risques

L'annexe 15 dispose : « Les méthodes de pourcentage pour la chaîne de contrôle s'appliquent aux organismes qui mélangent les matières premières/produit certifié(e)s à d'autres catégories de matières. »

La méthode de pourcentage n'est cependant pas faite pour certifier à la sortie des papiers qui ne l'étaient pas à l'entrée car ce n'est pas l'esprit de l'annexe 15.

Lorsqu'une imprimerie choisit la méthode du pourcentage (transfert en pourcentage moyen), quels sont les documents qu'elle doit demander pour réaliser l'évaluation du risque du papier non certifié utilisé dans le produit PEFC?

Recommandations:

1. L'imprimeur doit préférer la méthode de séparation physique.
 2. Mais la méthode de pourcentage reste possible. Dans ce cas, l'imprimeur doit se conformer aux règles du chapitre 5 de l'Annexe 15 ; ses approvisionnements non certifiés mélangés à d'autres approvisionnements certifiés PEFC doivent être couverts par le Système de diligence raisonnée (DDS).
-

➤ 9. Intégration du recyclé dans la chaîne de contrôle PEFC

Pour que du papier recyclé puisse être pris en compte dans la chaîne de contrôle et permette de produire un imprimé recyclé PEFC, il faut que l'imprimeur se soit approvisionné en matière première recyclée répondant à la définition du point 3.19 de l'Annexe 15.

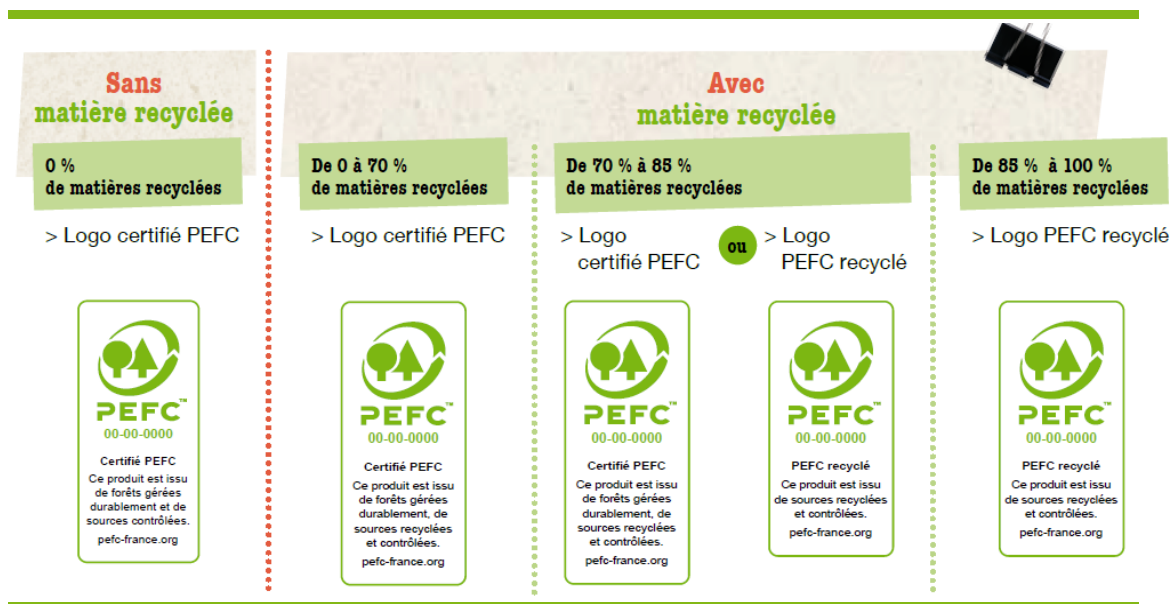
Si le total recyclé est supérieur à 70%, il est possible d'apposer le logo PEFC recyclé

Recommandations :

L'imprimeur devra n'utiliser que les informations fournies par le papetier sur la proportion de fibres vierges/recyclées

Selon la composition du papier 3 logos sont disponibles :

- Le logo certifié PEFC pour les produits sans matière recyclé ;
 - Le logo certifié PEFC pour les produits avec matières recyclés (<85%) ;
 - Le logo PEFC recyclé pour les produits contenant au minimum 70% de matières recyclés.
-



➤ 10. Non concordance entre les documents accompagnant le produit et l'étiquetage du produit

Cas :

- BL mentionnant le papier comme certifié et fiche palette sans mention ni logo
- BL ne mentionnant pas le produit comme certifié mais logo sur le produit

Exemple : un papetier a toute sa gamme certifiée PEFC et appose donc le logo sur tous ses produits. Il vend du papier à un imprimeur qui ne réclame pas spécifiquement du PEFC. Il y a donc le logo sur la fiche palette mais pas sur la facture ni sur le BL car le produit n'est pas vendu comme certifié PEFC.

Recommandations :

Ce genre de pratique constitue un écart. Il n'est pas possible de marquer le produit ou la palette avec le logo PEFC sans associer la mention PEFC sur le bon de livraison et/ou la facture. On ne peut marquer le produit avec le logo PEFC que si les produits sont vendus comme certifiés PEFC, ce qui implique une mention de la marque PEFC sur le BL et/ou la facture.

Rappel :

L'utilisation du logo PEFC sur le produit, la palette, la ramette, la bobine n'est possible que si :

- le produit est vendu comme certifié PEFC ;
- la mention PEFC figure clairement sur la facture et/ou le bon de livraison associé au produit.



> 11. Que risque un imprimeur non certifié qui utilise abusivement le logo PEFC pour sa communication institutionnelle et/ou sur les imprimés qu'il réalise ?

Sur le plan juridique, PEFC France s'est engagé dans une stratégie dynamique de protection et de défense de sa marque.

Elle couvre :

- Le renforcement du dépôt de la marque PEFC et du champ d'action de PEFC France
- L'identification des usages abusifs - Lutte contre les usages abusifs identifiés
- Une communication sur les actions menées en la matière

Une équipe dédiée au sein de PEFC France veille constamment au respect des exigences de la marque PEFC.

Lors d'une contrefaçon de la marque ou du logo constatée, une procédure en 4 étapes progressives est mise en oeuvre :

- Une première mise en demeure au nom de PEFC France envoyée en RAR ;
- Une mise en demeure au nom du cabinet d'avocat mandaté par PEFC France et envoyée en RAR ;
- Un contrôle de l'huissier 15 jours plus tard pour vérifier la cessation de l'usage frauduleux, et éventuellement saisie-contrefaçon ;
- Si les mesures précédentes s'avèrent inefficaces : mise en état précontentieuse du dossier et assignation ;

L'action judiciaire peut prendre l'une des formes suivantes :

- action en référé pour faire cesser l'acte illicite avec une astreinte financière par jour de retard ;
- action civile ou pénale en contrefaçon.